

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté portant occupation du domaine public pour le service Eau et Assainissement
de la communauté de communes Porte Océane du Limousin du 13 mai 2022**
Chemin des Salamandres – CR 25

Le Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne,

Vu la demande par laquelle M. Patrick CHENEVAS, représentant la Communauté de communes Porte Océane du Limousin – Service Eau et assainissement, demeurant au 1 avenue Voltaire à Saint-Junien (87200), sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour une réparation du réseau d'eaux usées, Chemin rural n° 25, au lieu-dit Boussignac, Chemin des Salamandre ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Obligation d'affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Les travaux doivent privilégier des traversées de voies communales par fonçage ou forage sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art. En cas d'impossibilité, il convient de se référer aux prescriptions suivantes :

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

La nature des matériaux et la technique de remblaiement devront par ailleurs être conformes à la législation en vigueur.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation, suivant les règles de l'art.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera expiré un an après la fin des travaux.

Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée (y compris affaissement de bordures).

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les réfections seront provisoires en enrobé à froid, puis définitives à l'identique de l'existant.

DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

ARTICLE 4 - Signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, et conformément à l'arrêté de police pris, s'il y a lieu, dans le cadre de la présente autorisation.

Elle devra être vigilante sur le maintien en place de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

L'ouverture de chantier est autorisée à compter du 16 mai 2022.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Elle se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour elle de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté avant toute intervention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le remplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 7 – Sécurité et protection de la santé

En vertu de l'article L4531-1 du code du travail, le bénéficiaire de la convention valant autorisation de voirie est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des salariés intervenant pour son compte sur le domaine public.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

A ce titre, il recensera au préalable les éventuels éléments toxiques présents dans les chaussées concernées, il mettra en place les mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques adaptées et il assurera la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire de l'autorisation informera la commune de Saint-Brice-sur-Vienne (05.55.02.18.13) des résultats des investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

ARTICLE 8 –Ampliation

- CCPOL-Service Eau et assainissement
- La commune de Saint-Brice-sur-Vienne pour attribution

Fait le 13 mai 2022
Le Maire,

Laëtitia CALENDREAU



Notifié et affiché le

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois à compter de sa notification.